# **CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL 2022 à 2026**

# entre la commune de ST BENOIT et l'école ST JOSEPH pour le financement de ses classes sous contrat d'association

### Entre

Monsieur le **Maire de SAINT BENOIT**, M. Patrice Selly, autorisé par la délibération du conseil municipal en date du 04 juillet 2020,

D'une part,

### Et

M. Yves COUSINNE, **président de l'OGEC SAINT JOSEPH**, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de **l'école Saint-Joseph** située au **57 route départementale 54 à Saint-Benoît** ayant la jouissance des biens meubles et immeubles et autorisé à signer la présente convention par décision du conseil d'administration en date du 19 décembre 2020, Mme Gaëlle MAILLOT, cheffe d'établissement de l'école **Saint-Joseph**. D'autre part;

Vu les articles L131-1, L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation; Vu le contrat d'association conclu le **04/10/2004** entre l'État et l'école **Saint-Joseph.** 

il a été convenu ce qui suit :

# Article 1er - Objet:

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Saint-Joseph par la commune de Saint-Benoît, ce financement constitue le forfait communal.

### Article 2 - Montant de la participation communale :

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes maternelles et élémentaires publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Saint-Benoît. Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1 (soit le CA 2020).

Coût moyen d'un élève maternelle/élémentaire public en 2020 = 969 € euros.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Saint-Benoît est égal à ce coût de l'élève des classes publiques maternelles et élémentaires multiplié par le nombre d'élèves de l'école Saint-Joseph.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.



Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la commune de Saint-Benoît et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-àvis de l'OGEC.

# Article 3 - Effectifs pris en compte:

Seront pris en compte, les **enfants des classes maternelles et élémentaires** qui résident dans la commune et qui fréquentent l'école de Saint-Joseph, inscrits à la rentrée scolaire d'août.

Un état de cet effectif, certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au plus tard le 30 novembre.

### Article 4 - Modalités de versement :

Hormis pour la 1ère année (voir article 9), la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versements suivants :

- 30 % en Sept (avance calculée sur effectifs N-1)
- 30 % en Janvier (avance calculée sur effectifs N-1)
- 40 % en Mai (régul + solde calculés sur effectifs N)

### Article 5 - Représentant de la commune :

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC Saint-Joseph invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'arrêté des comptes de l'OGEC.

# Article 6 - Documents à transmettre par l'OGEC Saint-Joseph à la commune de Saint-Benoît :

Une copie des deux documents adressés par l'OGEC à DDFIP (Direction des finances publiques) sera transmise à la mairie :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association réf : GS-CFRR
- le tableau de synthèse des résultats analytiques réf : GS-CFRA

### Article 7 - Durée:

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années.

Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera, de plein droit, soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 8 - Eléments de révision de la convention :

Chaque année, la convention sera révisée en fonction des éléments ci-dessous et donnera lieu à un avenant précisant les nouveaux montants :

- o Effectifs
- o Indice des prix à la consommation « hors carburant »



# Article 9 - Informations complémentaires :

# Forfaits hors présente convention (2020 + 2021):

Les montants des forfaits communaux de ces 2 années ont été repris selon le montant de la convention 2015/2020 pour les élèves des classes élémentaires pour l'ensemble de l'effectif maternelle et élémentaire 19/20 + 20/21.

Année civile Année scolaire		Effectifs ELEM / Mises à dispositions Mairie (restauration, nettoyage, atsem)	Mtt forfait net
2020	2019/2020	montant forfait identique selon convention 2015/2020	44 394,08 €
2021	2020/2021	montant forfait identique selon convention 2015/2020	44 394,08 €

# Années de correspondance Mairie / OGEC :

a secretario de la composició de la comp	Control of the Contro	
Année civile	Année scolaire	
2022	2021/2022	
2023	2022/2023	
2024	2023/2024	
2025	2024/2025	
2026	2025/2026	

# Calcul forfait 1ère année (2022) et versements :

Année civile	Année scolaire	Coût élève public 2020	Effectifs MAT + ELEM	Forfait brut	Mise a disposition	Mtt forfait net
2022	2021/2022	969 €	192	186 048€	- €	186 048 €

# Calcul avances pour forfait N+1 (2023):

Année civile	Année scolaire	Mtt forfait net N-1	Avance Sept 22 30%	Avance Janv 23 30%	Régul+Solde Mai 23 40%
2023	2022/2023	186 048 €	55 815 €	55 815 €	à determiner selon effectifs 22/23

### Coordonnées bancaires de l'OGEC:

IBAN: FR7641919094210350699130187

BIC: BNPARERXXXX

Fait à Saint-Benoît, le 27/06/2022

Le Maire Le président d'OGEC

Le chef d'établissement

Pour le Maire et par délégation,

Ouatrieme Adjointe,

Valentine SERRANO

Accusé de réception en préfecture 974-219740107-20241107-102112024-DE Date de télétransmission : 21/11/2024 Date de réception préfecture : 21/11/2024



Page 3/3



### **ECOLE SAINT JOSEPH - Bras Canot**

### 2023 - 2024

communes	effectif
Bras Panon	3
Plaine des Palmistes	12
Saint André	3
Sainte Rose	5
Sainte Marie	1
Saint Benoit (incluant Sainte Anne)	194

TOTAL ELEVES

218

Certifié conforme, le 14 mars 2024

MAILLOT Gaëlle Cheffe d'établissement



### CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL 2022 à 2026

# entre la commune de SAINT BENOIT et l'école SAINTE MARGUERITE pour le financement de ses classes sous contrat d'association

### Entre

Monsieur le **Maire de ST BENOIT**, M. Patrice SELLY, autorisé par la délibération du conseil municipal en date du 04 juillet 2020, D'une part,

### Et

M. Jean-François GRONDIN, président de l'OGEC SAINTE MARGUERITE, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'école Sainte-Marguerite située au 7 rue MONTFLEURY à Saint-Benoît ayant la jouissance des biens meubles et immeubles et autorisé à signer la présente convention par décision du conseil d'administration en date du 12 février 2021, Mme Sandra DURIMEL-MAURICE, directrice de l'école Sainte-Marguerite.
D'autre part;

Vu les articles L131-1, L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation; Vu le contrat d'association conclu le **08 septembre 2004** entre l'État et l'école **Sainte-Marguerite.** 

il a été convenu ce qui suit :

### Article 1er - Objet:

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Sainte-Marguerite par la commune de Saint-Benoît, ce financement constitue le forfait communal.

### Article 2 - Montant de la participation communale :

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes maternelles et élémentaires publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Saint-Benoît. Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1 (soit le CA 2020).

Coût moyen d'un élève maternelle/élémentaire public en 2020 = 969 € euros.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Saint-Benoît est égal à ce coût de l'élève des classes publiques maternelles et élémentaires multiplié par le nombre d'élèves de l'école Sainte-Marguerite.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la commune de Saint-Benoît et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-àvis de l'OGEC.

### Article 3 - Effectifs pris en compte:

Seront pris en compte, les **enfants des classes maternelles et élémentaires** qui résident dans la commune et qui fréquentent l'école Sainte-Marguerite, inscrits à la rentrée scolaire d'août. Un état de cet effectif, certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au plus tard le 30 novembre.

# Article 4 - Modalités de versement :

Hormis pour la 1ère année (voir article 9), la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versements suivants :

- 30 % en Sept (avance calculée sur effectifs N-1)
- 30 % en Janvier (avance calculée sur effectifs N-1)
- 40 % en Mai (régul + solde calculés sur effectifs N)

### Article 5 - Représentant de la commune :

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC Sainte-Marguerite invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'arrêté des comptes de l'OGEC.

# Article 6 - Documents à transmettre par l'OGEC Sainte-Marguerite à la commune de Saint-Benoît :

Une copie des deux documents adressés par l'OGEC à DDFIP (Direction des finances publiques) sera transmise à la mairie :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association réf : GS-CFRR
- le tableau de synthèse des résultats analytiques réf : GS-CFRA

### Article 7 - Durée:

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années.

Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera, de plein droit, soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 8 - Eléments de révision de la convention :

Chaque année, la convention sera révisée en fonction des éléments ci-dessous et donnera lieu à un avenant précisant les nouveaux montants :

- o Effectife
- o Indice des prix à la consommation « hors carburant »

### Article 9 - Informations complémentaires :



# Forfaits hors présente convention (2020 + 2021) :

Les montants des forfaits communaux de ces 2 années ont été repris selon le montant de la convention 2015/2020 pour les élèves des classes élémentaires pour l'ensemble de l'effectif maternelle et élémentaire 19/20 + 20/21.

Année civile	Année scolaire	Effectifs ELEM / Mises à dispositions Mairie (restauration, nettoyage, atsem)	Mtt forfait net
2020	2019/2020	montant forfait identique selon convention 2015/2020	75 956,54 €
2021	2020/2021	montant forfait identique selon convention 2015/2020	75 956,54 €

### Années de correspondance Mairie / OGEC :

Année civile	Année scolaire
2022	2021/2022
2023	2022/2023
2024	2023/2024
2025	2024/2025
2026	2025/2026

### Calcul forfait 1ère année (2022) et versements :

Année civile	Année scolaire	Coût élève public 2020	Effectifs MAT + ELEM	Forfait brut	Mise à disposition	Mtt forfait net
2022	2021/2022	969€	389	376 941 €	- €	376 941 €
Solde en Juillet	2022					

### Calcul avances pour forfait N+1 (2023):

Année civile	Année scolaire	Mtt forfait net N-1	Avance Sept 22 30%	Avance Janv 23 30%	Régul+Solde Mai 23 40%
2023	2022/2023	376 941 €	113 083 €	113 083 €	à déterminer selon effectifs 22/23

### Coordonnées bancaires de l'OGEC :

FR7611315000010800893423120 IBAN:

BIC: CEPAFRPP131

Fait à Saint-Benoît, le 27/06/2022

Le Maire Le président d'OGEC Le chef d'établissement

Pour le Maire et par délégation,

Quatrième Adjointe,

OGEC Ste Marguerite

7: Fue Montfleury

Eccle Privée Catholique BAINTE-MARGUERITE

7 Rue-Montfleury 97470 ST- BENOIT Tel : 0262 50 34 76 Fax : 0262 92 92 60 Email: ste.marguerite.ecole@wanadoo.fr

Valentine SERRANO





# **ECOLE PRIVEE CATHOLIQUE SAINTE-MARGUERITE**

### **EFFECTIF PAR COMMUNE**

COMMUNES	ST-BENOIT	BRAS-PANON	LA PLAINE DES PALMISTES	ST-ANDRE	STE-ROSE	STE-MARIE	STE-SUZANNE
NB	375	25 ·	6	8	6	5	3
EFFECTIF TOTAL ELEVES INSCRITS							

Fait à Saint-Benoît, le 13/11/2023

La Directrice,
Mme Sandra DURIMEL-MAURICE

97470 Saint-Benoit Tél. 0262 50 34 76

Ecole Privée Car

Mail : ecole-catholique@orange.fr

